



Préfecture du Haut-Rhin

dossier n° PC 068 044 08  
A0005

date de dépôt : 09 juin 2008  
demandeur : SEPE LE COL DU  
BONHOMME - M. KAYSER Fabien  
pour la création d'un parc éolien  
adresse terrain : lieu dit Le  
Louschbach - Col du Bonhomme, à  
Le Bonhomme (68650)

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de l'Etat**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande de permis de construire présentée le 09 juin 2008 par la SEPE LE COL DU BONHOMME, représentée par M. KAYSER Fabien demeurant 1 Rue de Berne lieu dit Terrasses de l'Europe, Schiltigheim (67300).

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un parc éolien
- sur un terrain situé lieu dit Le Louschbach - Col du Bonhomme, à Le Bonhomme (68650)

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code de l'environnement

Vu le décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 20.07.2001, modifié le 22.06.2007 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 22.06.2007

Vu l'arrêté préfectoral N° 20090726 du 13 mars 2009 portant refus d'autorisation de défrichement de parcelles boisées sises sur la commune de LE BONHOMME.

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Office National des Forêts - Colmar en date du 07/11/2008.

Vu l'avis favorable avec réserves du Ministère de la Défense en date du 01/12/2008.

Vu l'avis favorable du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 20/10/2008.

Vu l'avis favorable du service EDF - RTE - Grpe Exploitation Transport Alsace en date du 20/10/2008.

Vu le rapport technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Service Prévention Nord en date du 14/10/2008.

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche - Colmar en date du 04/11/2008.

Vu l'avis favorable avec réserves de la Direction des Routes et des Transports du Conseil Général en date du 18/02/2009.

Vu l'avis favorable avec réserves de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27/11/2008.

Vu l'avis favorable avec réserves de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Vosges en date du 29/12/2008.

Vu l'avis défavorable de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin en date du 13/03/2009.

Vu l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement Alsace en date du 26/01/2009.

Vu l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement Lorraine en date du 24/11/2008.

Vu l'avis défavorable du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Vosges en date du 13/01/2009.

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Vosges en date du 20/11/2008.

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale de l'Équipement - Vosges en date du 17/11/2008.

Vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Alsace en date du 06/02/2009.

Vu l'avis du Maire en date du 10/06/2008.

Vu l'avis défavorable du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 09/07/2009

Vu l'étude paysagère pour le projet d'implantation du parc éolien établie par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin, remis à M. le Préfet du Haut-Rhin le 12/03/2009.

Le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé au lieu-dit « Le Louschbach - Col du Bonhomme », sur la commune de « Le Bonhomme » (68650), en la réalisation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur un terrain d'une superficie de 384 490 m<sup>2</sup>.

Considérant d'une part que :

- le projet nécessite le défrichement de parcelles boisées et que l'article L. 425-6 du Code de l'Urbanisme stipule que, conformément à l'article L. 311-5 du Code forestier, lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 311-1 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis ;
- par arrêté préfectoral n°20090726 du 13 mars 2009, l'autorisation de défrichement de parcelles boisées sises sur la commune de Le Bonhomme a été refusée ;

Considérant d'autre part que :

- l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme dispose que le permis de construire peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
- les cinq éoliennes, chacune d'une hauteur de 139 mètres, seraient implantées sur une distance de 2 km environ ;
- l'implantation des éoliennes est projetée à quelques dizaines de mètres de la route des Crêtes, et créerait un impact fort dans ce paysage authentique et remarquable où ne règnent que des lignes de crêtes douces ;
- le secteur de la route des Crêtes constitue un site emblématique associé à la « ligne bleue des Vosges », présente des panoramas exceptionnels et qu'il doit être préservé ;
- les éoliennes, par leur dimension et leur implantation, seraient visibles à des kilomètres à la ronde, aussi bien depuis les vallées vosgiennes que depuis les sommets avoisinants, notamment depuis le site inscrit du massif de la Schlucht-Hohneck ;
- les éoliennes, en devenant le point dominant du paysage, seraient de nature à affecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, les paysages naturels des Hautes Vosges (sommets, crêtes et versants) et les perspectives depuis ces sites ;
- aucune prescription ne serait de nature à atténuer les impacts paysagers du projet.

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

Pour copie certifiée  
conforme à l'original

Fait, le 21 JUIL. 2009

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Chef du bureau :

Le préfet,

Marie-Josée CHOMETTE

Jean-Claude BASTION

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.